

**DECISION DU PRESIDENT N°2021/0008**

**NATURE DE L'ACTE : 3.3 LOCATIONS**

**SIGNATURE D'UN BAIL DEROGATOIRE AVEC LA SOCIETE AS POSE SASU**

**Le président de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15/07/2020 autorisant le président par voie de délégation à prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT que la C.C.O.P est propriétaire d'un bâtiment d'une contenance de 306 m<sup>2</sup> sis RD 11 ZAC de l'église à LE CROCQ (60480) édifié sur la parcelle cadastrée AD53,

CONSIDERANT que la société AS POSE SASU représentée par M. ANGERU Dan-Nicu ayant son siège social 4, rue Ahmed Ben Khaled à MOUY (60250) a manifesté sa volonté de prendre à bail ledit bâtiment pour y exercer son activité de « menuiserie générale, maçonnerie générale, béton armé, revêtement sols et murs »,

Vu le projet de bail dérogatoire,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** de signer le bail dérogatoire avec la société AS POSE SASU représentée par M. ANGERU Dan-Nicu.

**ARTICLE 2 :** Le bail est consenti et accepté pour une durée d'un (1) an qui commencera à courir à compter du 01<sup>er</sup> avril 2021 moyennant un loyer mensuel hors taxes et hors charges de mille vingt euros (1020 euros) par mois. Il pourra être expressément renouvelé pour une ou plusieurs fois dans la limite de trente-six mois. Les conditions de la location sont définies dans le bail.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général des services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à monsieur le Sous-Préfet de Clermont au titre du contrôle de légalité

**ARTICLE 5 :** La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Fait à BRETEUIL, le 25/03/2021

Par délégation du conseil communautaire,  
Monsieur le Président,  
Jean CAUWEL

